

**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bourgogne Europe, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
Madame Corinne Leloup – Professeur des universités ;
Madame Aurore Granero – Maître de conférences ;
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant ;

Monsieur Ameur Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 10 juin 2025 à 10h - salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe par Monsieur le Président de l'université en date du 16 avril 2025 à l'encontre de étudiante en première année du master « administration économique et sociale » (AES) à l'UFR Droit, Sciences Economique & Politique (UFR DSEP) au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 22 mai 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Considérant que durant un examen terminal en « économie publique » le 2 décembre 2024, le surveillant de l'épreuve a surpris en possession de la feuille de brouillon d'un autre étudiant assis à côté d'elle ; qu'au regard de cet incident en pleine épreuve, le Président de l'Université Bourgogne a décidé de saisir la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers par courrier du 17 avril 2025 ;

Considérant que n'a pas usé de la faculté offerte par l'article R811-27 du code de l'éducation pour présenter ses observations aux rapporteurs de la séance d'instruction du 22 mai 2025 ; que si elle évoque un stage effectué à l'étranger pour demander le report de la séance de jugement du 10 juin 2025, cette étudiante était en mesure – sauf impossibilité absolue – d'avoir recours à l'article R811-31 du code de l'éducation pour la mise en place d'une visioconférence ; qu'au regard de ces éléments, il n'y a pas lieu de donner suite favorable au report de la séance d'instruction et de jugement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction en date du 22 mai 2025 que le procès-verbal de fraude en date du 2 décembre 2024 indique clairement que cette étudiante a été surprise avec la feuille de brouillon d'un autre étudiant durant cette épreuve ;

Considérant que si aucun élément matériel ne permet de démontrer des copies similaires ou en partie, la détention d'une feuille de brouillon appartenant à un autre étudiant durant une épreuve est, en soi, de nature à constituer une tentative de fraude au sens de l'article R811-11 du code de l'éducation ;

DECIDE :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un blâme à l'encontre de . ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve correspondante ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

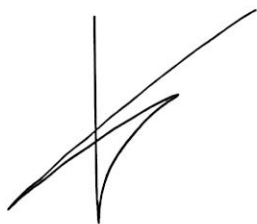
Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Dijon,

Séance tenue le 10 juin 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,

A stylized signature consisting of a vertical line and a diagonal stroke.

Emmanuel Py

A stylized signature with a cursive, flowing style.

Ameer Aïchi